

DECRET N° 2002-568 DU 31 DECEMBRE 2002

Portant approbation des Statuts de l'Autorité
de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret 2001-443 du 05 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 décembre 2002 ;

DECRETE :

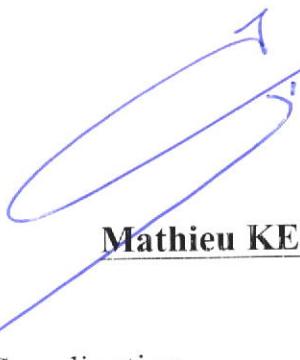
Article 1^{er} : Sont approuvés, les statuts de Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : Le Périmètre de Glo-Djigbé est un domaine d'une superficie totale de 3027ha 18a 58ca conformément au plan annexé à ce décret.

Article 3 : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

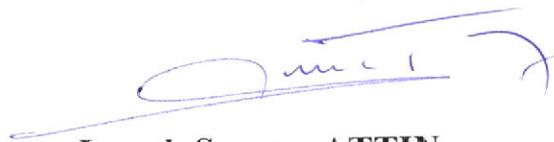


Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Grégoire LAOUROU

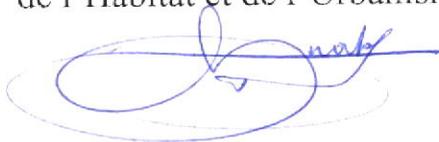
Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,


Joseph Sourou ATTIN.-

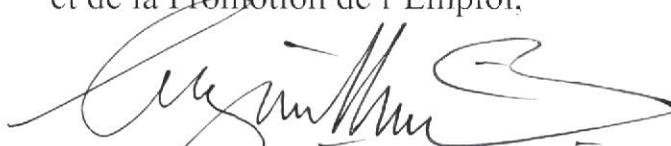
Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,


Daniel T A W E M A.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,


Luc- Marie Constant GNACADJA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
et de la Promotion de l'Emploi,



Lazare SEHOUETO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE 4
MISD 4 MEHU 4 MTPT 4 MICPE4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 02 JO 1.

STATUTS DE L'AUTORITE DE DEVELOPPEMENT DU PERIMETRE GLO-DJIGBE (ADPG)

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DES RESSOURCES

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin dans la commune d'Abomey-Calavi un office d'Etat à caractère industriel et commercial dénommé « Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé (ADPG) ».

L'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé est un établissement public commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts et par la loi n° 88-005 du 06 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques.

Article 2 : L'ADPG a pour mission de promouvoir le développement économique du périmètre de Glo-Djigbé. A ce titre elle est chargée :

- de faire aboutir la procédure d'expropriation et de dédommagement ;
- d'établir et de faire respecter un plan d'aménagement du périmètre ;
- d'identifier et de suivre les actions de mise en service du périmètre de Glo-Djigbé dans le respect des principes d'aménagement du territoire et de gestion de l'environnement ;
- d'organiser et d'assurer l'exploitation industrielle et commerciale du périmètre.

Article 3 : Le siège social de l'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé est fixé à Glo-Djigbé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Gouvernement saisi par le Ministre de tutelle et sur proposition motivée du Conseil d'Administration de l'ADPG.

Article 4 : La durée de l'Autorité est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 : L'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Développement.

Article 6 : Les ressources de l'ADPG sont constituées :

- des subventions de l'Etat ;
- des ressources générées par les activités de l'Autorité ;
- des emprunts ;
- des dons, legs et toutes autres libéralités.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ADPG

Article 7 : L'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé comprend les organes ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

CHAPITRE PREMIER : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : L'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. Le Conseil d'Administration les exerce dans la limite de l'objet social.

Article 9 : Le conseil d'Administration (CA) est composé de sept (07) membres. Il s'agit :

- du représentant du Ministre chargé du Développement ;
- du représentant du Ministre chargé des Transports ;
- du représentant du Ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- du représentant du Ministre chargé des Finances ;
- du représentant du Ministre chargé de la Sécurité et de l'administration territoriale ;
- d'un représentant des usagers du périmètre
- du représentant du personnel ;

Le Conseil d'Administration de l'Autorité est présidé par le représentant du Ministre chargé du Développement.

Article 10 : Les administrateurs sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des Ministères et organisations qu'ils représentent pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance pour cause de décès, démission ou mutation du siège, la structure ayant proposé la nomination du membre concerné du Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 : Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la loi et l'objet social, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs suivants pour agir au nom de l'Autorité :

- élaborer la politique générale de l'Autorité, veiller à la cohérence des différentes composantes de cette politique et contrôler sa mise en œuvre ;
- examiner et approuver chaque année, dans les délais fixés par la loi et ce, sur proposition du Directeur Général :
 - le rapport d'activités, le bilan financier et les comptes de gestion de l'exercice écoulé de l'Autorité;
 - les prévisions pour le Programme d'Investissement et les prévisions budgétaires de l'exercice suivant de l'Autorité ;
- définir les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'évaluation des performances de l'Autorité et de ses dirigeants ;
- exercer toutes actions en justice tant en droit qu'en défense ;
- autoriser toutes transactions, tous compromis, tout acquiescement et désistement ;
- proposer à l'autorité de tutelle des sanctions concernant les dirigeants.

Article 12 : Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, cette délégation ne peut en aucun cas porter sur :

- les nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale, tous avals donnés par l'Autorité sur son patrimoine ;
- la définition et l'approbation de la politique générale de l'Autorité;
- l'approbation des comptes sociaux annuels ;
- l'approbation des budgets prévisionnels ;
- la cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- la prise de participation ou la création de société ;
- les emprunts à court, moyen et long termes à solliciter auprès du Trésor Public ou d'institutions bancaires ou financières, publiques ou privées, nationales ou étrangères.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une fois dans les trois (3) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des ressources disponibles.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

Article 14 : Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à la demande des 2/3 de ses membres ou sur proposition du Directeur Général. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis, et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 15 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue ; la convocation, accompagnée des documents à examiner, précise l'ordre du jour. Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les décisions.

Le Conseil siège valablement si la majorité relative de ses membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé au Ministre de tutelle. Une réunion est convoquée dans les 8 jours qui suivent sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration, si le quorum est atteint. Le Conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et constatées par le procès-verbal signé des membres présents à la séance.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (8) jours au Ministre de tutelle, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations, ou des copies de ces documents.

Article 16 : Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile. Le Directeur Général de l'ADPG et les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 17 : Les Administrateurs perçoivent, en rémunération de leurs activités, une indemnité fixée conformément aux textes en vigueur.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation.

Article 18 : Il est interdit aux Administrateurs de l'ADPG de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 19 : L'ADPG est gérée par un Directeur Général assisté d'un Comité de Direction.

Article 20 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 21 : Les pouvoirs de gestion quotidienne de l'Autorité sont assurés par le Directeur Général.

Ces pouvoirs sont :

- exécuter les décisions et instructions du Conseil d'Administration ;
- définir l'organigramme et les tâches de chacun des membres du personnel de l'Autorité ;
- fixer l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Autorité y compris les arbitrages entre personnels occasionnels, contractuels et permanents ;
- embaucher et licencier du personnel dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception du personnel nommé en Conseil des Ministres ;
- organiser la comptabilité et la gestion administrative de l'Autorité en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- organiser techniquement l'Autorité dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- organiser et contrôler les approvisionnements et la régularité de leurs procédures.

Article 22 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il représente l'Autorité dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et usagers.

Article 23 : Le Directeur Général ne peut, en aucun cas, aliéner les biens meubles et immeubles faisant partie du patrimoine de l'Autorité.

Article 24 : Le Directeur Général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement ; ce dernier est également nommé conformément aux dispositions de la Loi sur les Etablissements Publics à caractère commercial.

Article 25 : Les Directeurs Techniques, hormis l'Agent comptable, sont nommés conformément aux dispositions de la loi sur les Etablissements Publics à caractère commercial. Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Ils ont à charge l'organisation du travail dans leurs directions respectives et rendent compte périodiquement de leurs activités à la Direction Générale. La périodicité du compte rendu est arrêtée par le Directeur Général après avis consultatifs du Comité de Direction.

Article 26 : Les Chefs de service sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de Tutelle.

Article 27 : Le Comité de Direction est un organe consultatif. Il est composé de :

Président : le Directeur Général

Membres : - les Directeurs techniques ;
- l'Agent Comptable ;
- deux délégués du personnel élus en Assemblée Générale du Personnel.

Article 28 : le Comité de Direction est consulté pour certaines décisions telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'Autorité.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général lui soumet, dans le respect des dispositions des présents statuts.

Il se réunit sur convocation du Directeur Général qui lui propose un ordre du jour.

Il peut également se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE

CHAPITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION DE LA GESTION FINANCIERE

Article 29 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 30 : La comptabilité de l'Autorité est tenue conformément aux dispositions du système comptable en vigueur.

Article 31 : Le Directeur Général de l'ADPG est tenu trois mois avant la fin de chaque exercice social, d'établir conformément au système comptable en vigueur, un projet des comptes d'exploitation prévisionnels et du Budget d'Investissement.

Article 32 : Le budget de l'Autorité est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Tout apport financier de l'Etat à l'Autorité est intégralement mise à sa disposition soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Article 33 : Le Ministre chargé des Finances, sur requête du Ministre de tutelle, nomme un agent comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes et les caisses de l'Autorité.

Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de services, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 34 : En ce qui concerne l'inventaire, les comptes de résultats et le bilan, les dispositions sont prises comme suit :

Le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à la clôture de l'exercice. Il arrête les comptes de résultats et de bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation de l'Autorité et son activité durant l'exercice écoulé et le présente au Conseil d'Administration dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

CHAPITRE 2 : DU CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE

SECTION PREMIERE : DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 35 : Les commissaires aux comptes sont nommés auprès de l'ADPG conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur. Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Autorité et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Autorité.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans un délai maximum de trois mois et dans les conditions définies ci-dessus.

Article 36 : Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Autorité à la fin de cet exercice.

Conformément à la loi, ils adressent leur rapport simultanément au Directeur Général et au Président du Conseil d'Administration.

SECTION II : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 37 : L'ADPG est soumise au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés par l'Autorité sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Entreprises Publiques s'assure de la qualité de la gestion de l'Autorité.

L'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires administratives peuvent recevoir missions ponctuelles d'exercer un contrôle particulier conformément aux textes en vigueur.

Article 38 : L'Autorité doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'elles sont ordonnées, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Autorité.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être sorti des locaux de l'Autorité, sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général.

TITRE IV

DES SANCTIONS

Article 39 : Les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sont personnellement responsables des infractions commises en violation de la loi et des présents statuts. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions en vigueur.

Article 40 : Toute personne condamnée pour les infractions en application du présent décret est mise en débet pour les sommes équivalentes aux conséquences de ces actes sans préjudices des dommages et intérêts.

TITRE V

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'AUTORITÉ DE DEVELOPPEMENT DU PERIMETRE DE GLO- DJIGBE

Article 41 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Autorité en société d'Etat ou en société d'économie mixte.

La proposition est soumise au Ministre de tutelle qui saisit le Gouvernement. L'évaluation du patrimoine de l'Autorité est établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 42 : La dissolution ou la transformation de l'Autorité est décidée par le Gouvernement, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Autorité;
- l'Autorité est devenue notoirement insolvable et aucune possibilité de redressement n'a pu être esquissée.

Dans ce dernier cas, le Ministre de tutelle désigne un liquidateur, lequel dans un délai impératif, à fixer par le Ministre, doit :

- Inventorier et arrêter le passif de l'Autorité;

- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'Autorité et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaires, les créances du capital n'étant pas connues ;
- renverser la soulte s'il y en a eu au Trésor Public ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 43 : Une convention collective régissant le statut des agents conventionnés de l'Autorité sera négociée dans un délai maximum de deux (02) années après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 44 : L'ADPG entretient des relations d'ordre professionnel avec toutes les directions techniques du Ministère de tutelle et les structures extérieures.

Article 45 : Toutes préoccupations non prises en comptes par les présents statuts sont réglementées par le Règlement Intérieur de l'Autorité et par le manuel de procédures.

- Réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'Autorité et assurer les encaissements correspondants ;
- Vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaires, les créances du capital n'étant pas connues ;
- Reverser la soulte s'il y en a au Trésor Public ;
- Déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 43 : Une convention collective régissant le statut des agents conventionnés de l'Autorité sera négociée dans un délai maximum de deux (02) années après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 44 : L'ADPG entretient des relations d'ordre professionnel avec toutes les directions techniques du Ministère de tutelle et les structures extérieures.

Article 45 : Toutes préoccupations non prises en compte par les présents statuts sont réglementées par le Règlement Intérieur de l'Autorité et par le manuel de procédures.

STATUTS DE L'AUTORITE DE DEVELOPPEMENT DU PERIMETRE DE GLO-DJIGBE (ADPG)

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DES RESSOURCES

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un office d'Etat à caractère industriel et commercial dénommé «Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé (ADPG) ». *(Commune d'Abomey - Calavi)* -

L'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé est un établissement public commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts et par la loi n°88-005 du 06 avril 1988, relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques.

Article 2 : L'ADPG a pour mission de promouvoir le développement économique du périmètre de Glo-Djigbé. A ce titre, elle est chargée de :

- faire aboutir la procédure d'expropriation et de dédommagement ;
- établir et faire respecter un plan d'aménagement du périmètre ;
- identifier et suivre les actions de mise en service du périmètre de Glo-Djigbé dans le respect des principes d'aménagement du territoire et de gestion de l'environnement ;
- organiser et assurer l'exploitation industrielle et commerciale du périmètre.

Article 3 : Le siège social de l'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé est fixé à Glo-Djigbé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Gouvernement saisi par le Ministre de tutelle et sur proposition motivée du Conseil d'Administration de l'ADPG.

Article 4 : La durée de l'Autorité est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 : L'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé est placée sous la tutelle du Ministre chargé du développement.

Article 6 : Les ressources de l'ADPG sont constituées :

- des subventions de l'Etat ;
- des ressources générées par les activités de l'Autorité ;
- des emprunts ;
- des dons, legs et toutes autres libéralités.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ADPG

Article 7 : L'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé comprend les organes ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

CHAPITRE PREMIER : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : L'Autorité de Développement du Périmètre de Glo-Djigbé est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. Le Conseil d'Administration les exerce dans la limite de l'objet social.

Article 9 : Le Conseil d'Administration (CA) est composé de neuf (09) membres. Il s'agit de :

- le représentant du Ministre chargé du développement ;
- le représentant du Ministre chargé des transports ;
- le représentant du Ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du Ministre chargé des finances ;
- le représentant du Ministre chargé de la sécurité et de l'administration territoriale ;
- ~~le représentant du Ministre chargé de l'industrie et du commerce.~~
- deux Représentants des usagers du périmètre ;
- le Représentant du personnel ;

Le Conseil d'Administration de l'Autorité est présidé par le représentant du Ministre chargé du développement.

Article 10 : Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministères et organisations qu'ils représentent pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

**SITUATION DES IMMOBILISATIONS DE L'EX-SOCOGIM
INTEGREES AU PATRIMOINE DE L'IGN.**

N° D'ORDRE	DESIGNATION	VALEUR VENALE	LOCALISATION
01	Bâtiment-bureaux	37 943 863	Direction Générale
02	Bâtiment-bureaux	13 683 000	IGN Borgou
03	Bâtiment-logements	12 195 300	"
04	Garage	2 147 750	"
05	Magasin	1 017 450	"
06	Chambre de passage	519 750	"
07	Terrain	11 000 000	"
08	Bâtiment-bureaux	7 937 239	IGN Ouémé
09	Bâtiment-bureaux	1 512 363	"
10	Bâtiment-bureaux	2 830 935	"

11	Latrine	305 410	“
12	Terrain	1 154 000	“

Le Directeur Général de l'Institut
Géographique National

Romain K. TOGNIFODE

Cotonou, le Décembre 2002
Le Ministre de l'Environnement
de l'Habitat et de l'Urbanisme

Luc- Marie Constant GNACADJA